

## Arrêt

n° 177 077 du 27 octobre 2016  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assisté par Me A. BAROWSKI loco Me D. ANDRIEN & Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mukongo et de confession catholique. Vous viviez à dans la commune de Kasa-Vubu à Kinshasa. Vous étiez commerçant. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.*

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

*Le 19 janvier 2015, vous êtes arrêté lors d'une manifestation dénonçant la révision constitutionnelle proposée par le président Joseph Kabila. Vous êtes emmené au camp Kokolo, où vous êtes détenu pendant cinq jours. Le 24 janvier 2015, les soldats vous font sortir de votre cachot pour vous faire*

*nettoyer leurs jeeps. Profitant d'un moment d'inattention, vous parvenez à vous évader en plongeant dans la rivière. Vous regagnez votre domicile et apprenez que votre mère est décédée suite à une crise car elle n'avait plus de vos nouvelles depuis votre arrestation. Votre père vous emmène auprès d'un pasteur. Vous vous réfugiez chez ce dernier jusqu'à votre départ. Le 8 mars 2015, vous quittez votre pays en avion, depuis l'aéroport national de Ndjili. Vous voyagez seul, muni de votre passeport national à votre nom. Après avoir séjourné en Turquie et dans plusieurs pays européens, vous arrivez en Belgique le 10 ou le 13 octobre 2015, et introduisez votre demande d'asile le 15 octobre 2015.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les autorités congolaises.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : un exemplaire du journal [L. F.] daté du 5 novembre 2015, une lettre de votre père, un certificat de décès de votre mère, un certificat médical attestant de cicatrices à vos pieds, un bordereau DHL et votre carte d'électeur.*

#### **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, vous prétendez craindre d'être tué par vos autorités car celles-ci vous ont arrêté et détenu après que vous avez participé à une manifestation le 19 janvier 2015 (audition du 7 juin 2016, p.11).*

*Toutefois, le Commissariat général estime que les problèmes que vous dites avoir rencontrés suite à cette manifestation ne sont pas établis. En effet, vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Commissariat général a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.*

**Tout d'abord**, le Commissariat général observe dans votre chef un comportement qui n'est aucunement compatible avec les craintes que vous prétendez nourrir à l'égard des autorités congolaises. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté votre pays via l'aéroport national de Ndjili sous votre véritable identité, au moyen de votre passeport national à votre nom (audition du 7 juin 2016, pp. 8-9). Lorsqu'il vous est demandé comment vous avez fait pour passer les contrôles à l'aéroport, vous affirmez que le pasteur vous a accompagné à l'aéroport, que vous l'avez attendu dans la voiture le temps qu'il fasse les démarches et qu'ensuite il est venu vous chercher, qu'à l'intérieur de l'aéroport tous les bureaux étaient fermés, qu'il n'y avait aucun autre passager, que « l'heure du service était déjà finie » et que le pasteur avait corrompu des personnes pour vous faire passer (audition, pp. 8-9, p. 17 et p. 20). Force est dès lors de constater que votre explication n'emporte aucunement la conviction du Commissariat général, car il n'est absolument pas crédible que l'aéroport de Ndjili ait cessé de fonctionner comme vous le prétendez, pour vous permettre de franchir les contrôles sans encombre. Vous ne disposez d'ailleurs d'aucune information sur la manière dont le pasteur s'y est pris concrètement pour vous faire passer les contrôles de la sorte (audition, p. 20). Partant, votre sortie du pays sous votre véritable identité empêche le Commissariat général d'accorder du crédit aux craintes que vous invoquez vis-à-vis de vos autorités.

**Ensuite**, le Commissariat général considère que l'acharnement des autorités congolaises à votre encontre n'est ni crédible ni vraisemblable dès lors que vous indiquez clairement n'avoir aucune affiliation politique. De plus, si vous dites avoir participé à quelques meetings, force est de constater que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec les autorités de votre pays auparavant (audition, p. 6 et p. 11). Confronté à ce constat, vous vous limitez à répondre de manière évasive, évoquant le fait que la population était sortie dans la rue et que « ceux qui ne sont pas de leur côté, est considéré comme mort, sauf les députés, on les tabasse mais on les tue pas. Mais nous, le peuple tout simple, ils vont nous tabasser et tuer sans traces. Il y aura personne pour revendiquer, parce qu'ils ont le pouvoir, tout » (audition, p. 17). Ainsi, votre réponse se cantonne à des considérations d'ordre général mais n'explique nullement en quoi vous seriez personnellement la cible des autorités. Par conséquent, le Commissariat général constate que vous n'avez aucun profil politique susceptible de faire de vous une cible privilégiée aux yeux des autorités.

**En outre**, le Commissariat général est conforté dans sa conviction que votre récit n'est pas crédible par le caractère limité et peu spontané de vos déclarations relatives à votre détention de cinq jours au camp Kokolo subséquentes à la participation à la marche du 19 janvier 2015. Ainsi, invité à vous exprimer avec force détails sur votre vécu en détention, vous expliquez que vous n'avez reçu aucune visite pendant votre détention, que les gardiens ouvraient la grille pour vous jeter du pain et que cela faisait un courant d'air qui vous permettait de vous rafraîchir, et qu'en raison de l'obscurité à l'intérieur du cachot, vous ne voyiez même pas le visage de vos codétenus (audition, p. 18). Convié à relater d'autres souvenirs que vous gardez de ces cinq jours de détention, vous répétez qu'il n'y avait pas de visiteurs et vous ajoutez que vous n'étiez pas sûr d'être encore en vie. Encouragé à raconter les choses que vous avez vécues, entendues ou ressenties à l'intérieur du cachot, vous dites que vous étiez triste, que vous n'aviez pas du tout la joie, que vous ignoriez votre sort et comment vous pourriez sortir de là, que vous et vos codétenus étiez silencieux. Vous répétez ensuite qu'on ouvrait la grille pour vous jeter du pain mais que vous n'aviez pas d'appétit, et vous ajoutez que vous faisiez vos besoins et vous laviez dans un coin du cachot, et que les mauvaises odeurs restaient avec vous en raison de l'absence de ventilation. Interrogé sur vos codétenus, vous évoquez le fait qu'un détenu racontait à un autre les raisons de son arrestation, qu'il était accusé d'être un militant de John Numbi et de vouloir faire une rébellion. Questionné plus avant, vous dites que vous ne parliez à personne et que vous ne vous voyiez même pas, que vous vous disiez juste « allo ; Comment tu t'es bien réveillé ? oui je suis réveillé ». Exhorté à en dire davantage sur vos codétenus, leur identité, leur origine, leurs occupations dans la vie, vous répondez qu'il était difficile d'avoir ce genre de dialogues, et vous expliquez que vous étiez mal-en-point, perdu, que vous vous interrogiez sur votre sort (audition, pp. 19-20). Force est dès lors de constater que malgré les multiples questions et explicitations qui vous ont été adressées, vos déclarations sont demeurées très limitées, dépourvues de spontanéité, et ne reflètent aucunement un sentiment de vécu personnel propre à cinq jours de détention.

**Par ailleurs**, le Commissariat général estime que vos déclarations ayant trait à la période de quarante-et-un jours que vous dites avoir passée caché chez le pasteur jusqu'à votre départ, souffrent elles aussi de carences manifestes. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de raconter en détails votre vécu chez le pasteur, vous expliquez que vous aviez retrouvé la joie de vivre car beaucoup de monde venaient pour prier chez le pasteur, qu'il vous appelait pour prier avec eux, que vous suiviez les matchs à la télévision et que le pasteur vous exhortait à avoir foi en Dieu, ce qui vous faisait du bien. Encouragé à raconter d'autres souvenirs de cette période, vous dites que vous n'en avez pas d'autres, qu'étant donné que vous étiez recherché, vous vous sentiez comme dans une prison à nouveau, privé de liberté, et que vous ne pouviez pas prendre le risque de sortir (audition, p. 20). Il apparaît donc que, une fois encore, vos propos sont restés très limités quant à cette période passée en cachette, alors qu'elle a pourtant duré quarante-et-un jours selon vos dires. Le Commissariat général pouvait raisonnablement attendre de votre part des déclarations autrement plus consistantes et circonstanciées que celles que vous avez fournies. Votre incapacité à livrer des déclarations dénotant un véritable sentiment de vécu, empêche le Commissariat général de tenir pour établie la période que vous dites avoir passée en cachette avant votre départ. Ce constat entame encore la crédibilité de votre récit.

**Enfin**, le Commissariat général remarque que vous ne disposez d'aucun élément d'information tangible quant aux recherches qui auraient été menées à votre encontre par les autorités congolaises. Ainsi, bien que vous affirmiez que les autorités sont venues vous chercher à votre domicile, vous ignorez quand ils sont venus et combien de fois, vous contentant de renvoyer à la lettre rédigée par votre père (audition, p. 16). D'ailleurs, celle-ci ne contient guère plus d'information à ce sujet, puisqu'il y est uniquement indiqué que vous êtes « activement recherché par les services de la sécurité de la République Démocratique du Congo » (farde documents, pièce 2). Aussi, lorsqu'il vous est demandé si d'autres personnes ont eu des problèmes après votre départ, en raison de votre évasion, vous dites que vous ne savez pas (audition, p. 16). Là encore, il est interpellant de constater que vos dires ne concordent pas avec le contenu de la lettre précitée, puisque dans celle-ci, votre père fait état de « menaces des instances sécuritaires et judiciaires, des interrogatoires que je subis à tout moment dans le but d'indiquer ton lieu de refuge ». Ces éléments amenuisent davantage la crédibilité de votre récit.

Dès lors, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez rencontré des problèmes suite à la manifestation du 19 janvier 2015 à laquelle vous dites avoir participé.

**Concernant les autres documents** que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

*Le journal contenant un article faisant état de votre disparition le 19 janvier 2015 et des recherches menées par votre famille pour vous retrouver (farde documents, pièce 1), date du 5 novembre 2015, ce qui n'est pas du tout cohérent avec le fait que, selon vos dires, vous vous êtes rendu chez vous le 24 janvier 2015 et que votre père a organisé votre départ dans les jours qui ont suivi (audition, p. 13). Le Commissariat général n'aperçoit dès lors pas pour quelles raisons un journal publierait pareil article près de dix mois après votre prévue arrestation, alors que votre père aurait averti la presse dans les jours suivant votre disparition et que vous dites être retourné chez votre père après votre évasion. Confronté à cette incohérence, vous vous limitez à répéter vos propos et ne fournissez aucune explication (audition, p. 14). La force probante pouvant être accordée à ce journal s'en trouve dès lors fortement réduite.*

*Concernant le certificat de décès de votre mère (farde documents, pièce 3), il tend à étayer le décès de votre mère, survenu des suites de « cause médicale ». Cependant, le décès de votre mère, aussi tragique soit-il, ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, ce document ne fait qu'attester du décès de votre mère suite à une cause médicale. Cependant le Commissariat général ne peut déterminer les circonstances exactes dans lesquelles votre mère aurait trouvé la mort ni établir un quelconque lien entre ce décès et le fait qu'elle n'avait plus de vos nouvelles depuis votre disparition (audition, p. 13).*

*Quant au document dans lequel il est fait état de vos cicatrices (farde documents, pièce 4), il y a lieu de relever que le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à ce document. En effet, s'il est noté que ce document est remis au patient, rien n'indique qu'il a effectivement été rédigé par un médecin dans la mesure où ni le nom, ni la fonction, ni le cachet de la personne qui a rédigé ce document ne sont mentionnés.*

*Le bordereau DHL (farde documents, pièce 5) prouve tout au plus que vous avez reçu un pli provenant du Congo en date du 28 mars 2016. Il n'est toutefois nullement garant du contenu de ce colis.*

*Enfin, votre carte d'électeur (farde documents, pièce 6), tend à étayer votre identité et votre nationalité congolaise, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause en l'espèce.*

***En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.***

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque « [...] la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et du principe général de bonne administration » (requête, p. 2).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision querellée et de renvoyer la cause au Commissariat général. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, et, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

### **4. Nouveaux documents**

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un certificat médical rédigé par le docteur V. R., qui constitue une version exhaustive et davantage lisible d'un document présent au dossier administratif.

4.2 Le Conseil observe que le document précité répond au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de le prendre en considération.

##### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et de la situation prévalant actuellement pour les opposants en République Démocratique du Congo.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Ensuite, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, premièrement, que l'acharnement des autorités congolaises à l'encontre du requérant, alors qu'il n'a pas de profil politique susceptible de faire de lui une cible privilégiée de ses autorités, n'est ni crédible, ni vraisemblable ; deuxièmement, que le caractère limité, dépourvu de spontanéité et ne reflétant pas un sentiment de vécu des déclarations du requérant concernant sa détention de cinq jours le conforte dans sa conviction que le récit du requérant n'est pas crédible ; troisièmement, que les carences des déclarations du requérant quant à la période de quarante et un jours passés chez le pasteur entament encore la crédibilité du récit du requérant ; cinquièmement, que les déclarations du requérant s'agissant des recherches menées à son encontre sont vagues et se résument à un renvoi au contenu de la lettre de son père ; et finalement, que les documents produits par le requérant ne permettent pas de renverser ces constats.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même des problèmes allégués par le requérant en raison de sa participation aux manifestations de janvier 2015 à Kinshasa - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1 Concernant l'acharnement des autorités congolaises, la partie requérante conteste que le requérant soit un simple manifestant. A cet égard, elle souligne qu'il était toujours à l'avant plan et qu'il a été pris pour l'un des meneurs de la manifestation. Ensuite, elle rappelle que, en raison du contexte politique actuel en République Démocratique du Congo, le fait de participer assidument à des manifestations peut entraîner des persécutions similaires à celles alléguées par le requérant. Enfin, elle souligne que le requérant a précisé « *Le fait que je sois en première ligne lors de la manifestation était un affront pour le pouvoir en place, quand bien même je n'appartenais pas à un parti politique* » (requête, p. 3).

Le Conseil relève, à la lecture du rapport d'audition, que la participation du requérant à cette manifestation du 19 janvier 2015 peut être tenue pour établie au vu de ses déclarations (rapport d'audition du 7 juin 2016, pp. 12 et 17).

Toutefois, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante sur le fait que le requérant était à l'avant plan de cette manifestation ou qu'il y aurait participé assidument. En effet, le Conseil constate que le requérant n'a aucunement déclaré, lors de son audition par les services de la partie défenderesse, avoir été à l'avant plan de cette manifestation, ou avoir adopté un comportement particulier permettant de le distinguer de la masse de manifestants (rapport d'audition du 7 juin 2016, pp. 12, 17 et 18). Au contraire, le Conseil observe que toutes les actions dont il fait état durant cette manifestation sont décrites comme des actions générales, effectuées en groupe par l'ensemble des manifestants, et que les seules personnes pour lesquelles le requérant mentionne des actions particulières sont les députés (rapport d'audition du 7 juin 2016, pp. 12, 17 et 18).

Par ailleurs, le Conseil relève que le conseil du requérant lui-même précise, lors de l'audition du requérant, que ce dernier n'était qu'un simple manifestant (rapport d'audition du 7 juin 2016, p. 21).

Enfin, le Conseil considère que la nouvelle déclaration du requérant sur ce point constitue une tentative d'explication *a posteriori*, alors qu'il n'a jamais mentionné avoir été en première ligne de cette manifestation durant son audition par les services de la partie défenderesse.

Dès lors, le Conseil estime que, bien que les déclarations du requérant tendent à établir qu'il a participé à la manifestation du 19 janvier 2015 à Kinshasa, la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant - qui ne fait état d'aucune affiliation politique - aurait eu un comportement particulier, permettant d'attirer l'attention des forces de l'ordre ou de le considérer comme l'un des meneurs de cette manifestation.

5.6.2 S'agissant de l'arrestation et de la détention du requérant, la partie requérante soutient que le requérant a décrit son arrestation et sa détention de cinq jours au camp Kokolo avec précision et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du récit libre, détaillé et spontané, du requérant. A cet égard, elle estime que le requérant a décrit le camp Kokolo avec précision et considère que plusieurs des déclarations de ce dernier démontrent qu'il a réellement vécu en détention. Sur ce point, elle rappelle que le requérant a été détenu pendant cinq jours, sans interruption, dans une pièce sans lumière et reproduit, en termes de requête, des extraits du rapport d'audition du requérant concernant sa détention. Ensuite, elle précise que le requérant souhaite ajouter que « *A cause de l'incertitude de notre situation, nous étions tous réservé sur notre identité, nos origines, nos occupations* » (requête, p. 3). Elle considère encore que le requérant démontre avoir subi une détention arbitraire et souligne que des manifestants ont été arrêtés et détenus lors des manifestations contre la révision constitutionnelle. Elle précise également que la torture, les détentions arbitraires, les conditions de détentions dans les prisons congolaises et le recours excessif à la force par les policiers lors des manifestations sont dénoncés par la presse et les ONG depuis plusieurs années. A cet égard, elle reproduit, en termes de requête, des extraits de rapports et d'articles de presse. Elle souligne aussi que les débordements ayant eu lieu lors

de la manifestation à laquelle le requérant a participé ont été mentionnés dans la presse belge, dont elle reproduit un extrait d'article, et précise que les élections du 20 mars 2016 n'ont pas permis de calmer les tensions, ce qu'elle illustre par un extrait d'un article publié sur le site d'Amnesty International. Enfin, elle estime que toutes ces informations corroborent les déclarations du requérant et que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré que les déclarations du requérant n'étaient pas crédibles.

Tout d'abord, le Conseil estime, contrairement à la partie requérante, que les déclarations du requérant concernant son arrestation et sa détention sont générales et lacunaires (rapport d'audition du 7 juin 2016, pp. 12, 13, 18 et 19) et ce même en portant une attention particulière au récit libre du requérant quant à ce. De même, à propos du camp Kokolo, le Conseil, s'il concède que le requérant a pu donner quelques informations sur ce camp, estime que celles-ci ne permettent pas de tenir pour établi que le requérant aurait été détenu au camp Kokolo (rapport d'audition du 7 juin 2016, p. 18).

S'agissant précisément de la détention requérant, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante concernant l'impression de vécu se dégageant des déclarations du requérant sur ce point. Au contraire, le Conseil relève que, malgré les nombreuses questions de l'Officier de protection, les déclarations du requérant sont peu circonstanciées et peu empreintes d'un sentiment de vécu (rapport d'audition du 7 juin 2016, pp. 18 et 19), et considère qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes quant à son ressenti pendant ces cinq jours de détention dans le noir complet.

Ensuite, le Conseil estime que la déclaration complémentaire du requérant quant à ses codétenus ne permet pas de pallier l'inconsistance de ses propos à cet égard (rapport d'audition du 7 juin 2016, p. 19).

De plus, le Conseil relève que le requérant se contredit quant au nombre de personnes détenues avec lui. En effet, interrogé, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant a précisé, à l'audience, avoir été détenu avec plus ou moins trente et une personnes, alors que durant son audition, il a déclaré avoir rejoint vingt à vingt-cinq personnes dans son lieu de détention (rapport d'audition du 7 janvier 2016, p. 13).

Enfin, en se contentant de réitérer les propos tenus par le requérant lors de son audition par les services de la partie défenderesse, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions et les lacunes relevées dans la décision querellée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de l'arrestation et la détention du requérant.

Par ailleurs, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant, bien qu'il déclare se rendre à des meetings de partis de l'opposition ou assister à certains débats au parlement (rapport d'audition du 7 juin 2016, p. 6), n'a pas le profil d'une personne engagée politiquement, que son arrestation et sa détention n'ont pas été considérées crédibles ci-dessus, qu'il déclare n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes auparavant et qu'il n'apporte pas d'élément permettant de considérer que les autorités congolaises s'acharneraient particulièrement sur lui et en feraient une cible privilégiée en raison de son profil.

Partant, si le Conseil ne conteste ni le contexte actuel de répression des opposants à l'approche des échéances électorales de 2016 - caractérisé notamment par des excès commis par les forces de l'ordre lors des manifestations -, ni les mauvaises conditions carcérales existant dans les lieux de détention congolais, ces éléments étant illustrés par les récents et nombreux documents dont des extraits sont reproduits dans le présent recours, il ne peut qu'estimer, au vu de la remise en cause des ennuis allégués par le requérant et de son profil politique allégué, que lesdits documents ne permettent ni d'établir, au vu de leur caractère général, la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, ni de corroborer les craintes invoquées par le requérant en cas de retour dans son pays à raison du fait qu'il serait considéré comme un opposant ou à raison d'une éventuelle détention qu'il aurait à subir, le requérant ne démontrant nullement, en l'absence de crédibilité de ses déclarations à cet égard, qu'il serait incarcéré en cas de retour en raison de son engagement politique allégué ou qu'il connaîtrait des ennuis à la suite de la manifestation de son opposition au régime en place lors de la manifestation du 19 janvier 2015.

5.6.3 Quant à la période de quarante et un jours passée par le requérant chez un pasteur, la partie requérante précise que, en réponse au motif de la partie défenderesse, le requérant déclare « *Chez le pasteur je craignais que les forces de sécurité me retrouvent mais le pasteur m'encourageait à essayer de vivre normalement, à regarder la télé et à prier. Il m'avait assurer qu'il avait des contacts pour me faire sortir du pays* » (sic) (requête, p.5).

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant à cette période de quarante et un jours sont inconsistantes (rapport d'audition du 7 juin 2016, pp. 13 et 20). En effet, le Conseil note que le requérant a décrit cette période de manière très générale - en déclarant qu'il suivait les matchs à la télévision, priait avec les gens qui venaient voir le pasteur et en donnant le nom du pasteur et l'adresse de son église - et que, invité ensuite à raconter un souvenir de cette période, il a déclaré « *Il n'y avait pas d'autres souvenirs. Parce que j'étais recherché, c'était comme si j'étais dans une autre forme de prison, on m'avait caché quelque part. Malgré que je voyais les gens, je n'avais pas beaucoup de joie, parce que ma liberté était limitée. Parce que si j'avais osé sortir ça allait être la fin pour moi* » (rapport d'audition du 7 juin 2016, p. 20). Toutefois, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu du requérant qu'il donne des informations plus précises concernant cette période qui a duré plus d'un mois et durant laquelle il a été en contact avec plusieurs personnes.

De plus, le Conseil estime que la déclaration complémentaire du requérant à cet égard ne permet pas de pallier les inconsistances des déclarations de ce dernier sur ce point.

Dès lors, le Conseil estime que les déclarations du requérant ne permettent pas davantage de tenir les quarante et un jours qu'il aurait passé chez un pasteur pour établis.

5.6.4 Concernant le motif relatif aux recherches menées à l'encontre du requérant, le Conseil relève que la partie requérante reste muette sur ce point. Pour sa part, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant à ces recherches sont laconiques et que ce dernier se contente de renvoyer au contenu de la lettre rédigée par son père à ce propos (rapport d'audition du 7 juin 2016, pp. 15 et 16). Dès lors, le Conseil estime que ces recherches ne peuvent être tenues pour établies.

5.7 Au vu de ces développements, le Conseil estime que l'arrestation et la détention du requérant suite à sa participation à la manifestation du 19 janvier 2015, ainsi que la période qu'il aurait passée caché chez un pasteur suite à son évasion ou encore les recherches qui en découlent ne peuvent être tenues pour établies.

5.8 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas de modifier une telle conclusion.

5.8.1 S'agissant des documents, la partie requérante précise que le père du requérant s'est rendu au journal pour y déposer une annonce dès le lendemain de sa disparition et que le requérant suppose que, vu le sujet extrêmement sensible que sont les disparitions et les détentions arbitraires et vu la liberté de la presse très réduite, le journal n'a pas publié cette annonce immédiatement afin de ne pas s'attirer les foudres des autorités. Ensuite, elle considère que le requérant a prouvé le décès de sa mère. A cet égard, elle estime que, bien qu'il soit impossible de démontrer le lien entre l'arrestation du requérant et le décès de sa mère de manière irréfutable, le fait que les dates reprises sur le certificat de décès de la mère du requérant coïncident avec les déclarations de ce dernier est un indice non négligeable de la bonne foi du requérant. De plus, elle rappelle que le requérant a produit une attestation, faisant état de cicatrices, qui a été produite en original et dont la force probante n'a pas été valablement contestée par la partie défenderesse. A cet égard, elle relève que le cachet, le nom du médecin et sa signature n'apparaissent pas sur la copie réalisée par l'agent de protection lors de l'audition du requérant et souligne qu'elle dépose l'original de cette attestation en annexe de la requête. Enfin, elle estime que la lettre du père du requérant atteste des recherches menées à l'encontre du celui-ci.

5.8.2 Tout d'abord, le Conseil ne peut se rallier aux explications de la partie requérante concernant la date de parution du journal contenant l'article produit par le requérant à propos de sa disparition. En effet, le Conseil constate que la famille du requérant a eu connaissance de son évasion dès le 25 janvier 2015, soit cinq jours après l'arrestation du requérant, et qu'il n'y a dès lors aucune raison qu'un article paraîsse en novembre 2015 au sujet de la disparition du requérant et du fait que sa famille, « inconsolable », serait toujours à sa recherche. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle

raison le journal aurait attendu pour publier cet article, afin de ne pas s'attirer les foudres des autorités, pour finalement prendre le risque de le publier des mois après les faits, et lorsqu'il n'a plus le moindre intérêt vu que le requérant a été retrouvé par sa famille depuis des mois.

5.8.3 Ensuite, concernant le certificat de décès de la mère du requérant, le Conseil ne peut, à nouveau, pas se rallier aux arguments de la partie requérante. A cet égard, bien que la partie requérante estime que la date donnée par le requérant et celle reprise dans le certificat correspondent, le Conseil observe, pour sa part, que les dates données par le requérant durant son audition ne correspondent pas entre elles. En effet, le Conseil constate que le requérant, dans un premier temps, a déclaré que sa mère était décédée le 24 mars 2015 et qu'il a confirmé cette date lorsque son conseil s'est assuré qu'il s'agissait bien 24 mars 2015 (rapport d'audition du 7 juin 2016, p. 5), et que, dans un second temps, il a affirmé qu'elle était décédée le 24 janvier lorsqu'il était détenu (rapport d'audition du 7 juin 2016, p. 13). Par ailleurs, le Conseil constate que ce certificat de décès ne comprend aucun élément permettant de lier le décès de la mère du requérant avec les faits allégués par le requérant.

5.8.4 Quant au certificat médical du docteur V. B. P. du 19 mai 2016 - annexé en version originale à la requête -, le Conseil relève que, s'il constate la présence d'« [...] une cicatrice de 4cm à la plante de pied gauche et une 2<sup>ème</sup> à la cheville G. de 1cm » sur le corps du requérant, il ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité entre les lésions constatées et les circonstances alléguées par la requérante ou l'actualité de ces cicatrices et ne se prononce d'ailleurs nullement à cet égard. Sur ce point, le Conseil relève que les déclarations du requérant, quant aux circonstances dans lesquelles il se serait vu infliger les blessures à l'origine desdites cicatrices, sont particulièrement imprécises (rapport d'audition du 7 juin 2016, pp. 12, 16 et 18). Par conséquent, les développements de la partie requérante, à l'audience, portant sur les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard ne permettent pas de remettre en cause l'analyse d'un tel certificat, au vu, notamment, de son contenu fort peu circonstancié et de l'absence de toute mention quant à une éventuelle compatibilité entre les cicatrices y constatées et les faits allégués. A cet égard, le Conseil observe que, notamment dans les affaires R. C. c. Suède du 9 mars 2010, I. C. c. Suède du 5 septembre 2013 et R. J. c. France du 19 septembre 2013, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, au contraire de celui produit par la partie requérante, étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défaillante.

5.8.5 Enfin, le Conseil constate que la lettre du père du requérant ne permet pas d'établir que le requérant est recherché par ses autorités. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir que les recherches dont le requérant dit faire l'objet sont établies. Au contraire, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le contenu de ladite lettre entre même en contradiction avec les quelques informations fournies par le requérant dès lors que ce dernier, lors de son audition par les services de la partie défenderesse, déclare simplement que les services de sécurité passent à la parcelle familiale et qu'il ignore si d'autres personnes ont eu des problèmes suite à son évasion, alors que, dans sa lettre, son père précise faire l'objet de menaces et d'interrogatoires à tout moment de la part des instances sécuritaires et judiciaires (rapport d'audition du 7 juin 2016, pp. 15 et 16).

5.9 Au surplus, le Conseil constate que le requérant fait mention, pour la première fois en termes de requête, du fait que « sa famille maternelle l'accuse d'être responsable » du décès de sa mère (requête, p. 1).

Sur ce point, le Conseil note tout d'abord que la partie requérante ne développe nullement, au stade actuel de la procédure, une éventuelle crainte qu'il éprouverait en cas de retour dans son pays d'origine en raison de telles accusations, celui-ci n'indiquant nullement l'identité des membres de sa famille maternelle qui lui en voudraient ou la teneur exacte des accusations formulées à son encontre. Le Conseil observe en outre que lors de son audition, le requérant n'a nullement fait état d'un tel élément, alors pourtant que l'agent de protection du Commissariat général lui a expressément demandé, en fin d'audition, s'il avait d'autres motifs de crainte en cas de retour.

En outre, force est de rappeler, comme il a été indiqué ci-avant au point 5.8.3 du présent arrêt, que le requérant tient des propos contradictoires quant à la date du décès de sa mère et qu'il ne fait nullement la démonstration que ce décès serait intervenu à la suite de sa disparition alléguée lors de la manifestation du 19 janvier 2015, de sorte qu'une éventuelle crainte à cet égard - laquelle n'est pas expressément invoquée ni développée en l'état actuel de la procédure - s'avère en définitive

invraisemblable et ne permet pas de conclure à la nécessité de devoir accorder au requérant une protection internationale.

5.10 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête, ou n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits ou éléments pertinents concernant sa demande de protection internationale ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11 Dès lors, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, en ce qui concerne les problèmes que le requérant aurait connus dans le cadre de sa participation à la manifestation du 19 janvier 2015, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.12 En outre, la partie requérante se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle "(...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains." (voir arrêt du Conseil n° 23 577 du 25 février 2009).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

5.13 Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 La partie requérante semble soutenir, en termes de requête, que le requérant risque de subir des atteintes graves en cas de retour en République Démocratique du Congo au regard de la situation

politique et de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévalant dans son pays d'origine. A cet égard, elle reproduit des extraits de plusieurs rapports et articles de presse, en termes de requête.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, dès lors que son profil politique allégué ainsi que la réalité des problèmes qu'il soutient avoir connus dans ce cadre ne sont pas tenus pour établis, comme il a été indiqué au point 5.6.2 du présent arrêt auquel renvoie le Conseil.

6.3 Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine à Kinshasa - ville où le requérant soutient être né et avoir vécu toute sa vie (rapport d'audition du 7 juin 2016, pp. 4 et 5) - puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. DEHON F. VAN ROOTEN